

## LA STRATÉGIE D'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX DU TPIR PAR LE TRANSFERT DES ACCUSÉS DEVANT LES TRIBUNAUX RWANDAIS : PEUT-ON GARANTIR LE DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE?

*Alexandra Marci<sup>\*</sup>*

Depuis sa création, le Tribunal pénal international pour le Rwanda<sup>1</sup> (TPIR) a régulièrement fait l'objet de critiques sur la lenteur de ses travaux. La stratégie du Procureur a été ambitieuse et a eu pour effet de porter des accusations contre un grand nombre de personnes. Or, depuis 2003, le Conseil de sécurité des Nations unies ordonne au TPIR d'envisager la clôture de ses travaux<sup>2</sup>. Avec le temps, il est devenu évident que le TPIR ne pourrait pas tenir tous les procès avant la fin de son mandat<sup>3</sup>.

---

<sup>\*</sup> L'auteure pratique en droit pénal international depuis 1998 et siège au Conseil de direction de l'Association internationale des avocats de la défense (AIAD). L'auteure a initié et dirigé les interventions écrites et orales de l'AIAD à titre d'*amicus curiae* auprès du Tribunal pénal international pour le Rwanda à l'occasion du débat judiciaire sur les transferts d'accusés au Rwanda. Elle souhaite rendre hommage au travail exceptionnel des membres de l'AIAD qui ont contribué à la réalisation des prises de position orales et écrites de l'Association à titre d'*amicus curiae*. Soulignons plus particulièrement le travail irremplaçable de M<sup>e</sup> Benoit Henry de Montréal, du professeur Kenneth S. Gallant de Little Rock, Arkansas, de la présidente de l'AIAD, M<sup>e</sup> Élise Groulx, et du directeur général de l'AIAD, Jean-Yves Litampha. L'article que l'auteure présente ici a été composé à la fin de l'année 2008.

<sup>1</sup> Voir *Statut du Tribunal international pour le Rwanda*, Doc. Off. CS NU, 3453<sup>e</sup> séance, Annexe, Doc. NU S/RES/955 (1995) 3 [*Statut du TPIR*] (« le Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994 » au préambule). Le TPIR a été créé par le Conseil de sécurité. Voir *Résolution 955 (1994)*, Rés. CS, Doc. off. CS NU, 3453<sup>e</sup> séance, Doc. NU S/RES/955 (1994).

<sup>2</sup> *Résolution 1503 (2003)*, Rés. CS 1503, Doc. off. CS NU, 58<sup>e</sup> sess., Doc. NU S/RES/1503 (2003) au para. 7.

<sup>3</sup> Le document intitulé « Situation des détenus » donne un aperçu éloquent de l'évolution des travaux de ce Tribunal. Voir Tribunal pénal international pour le Rwanda, « Situation des détenus », en ligne: TPIR <<http://www.ictj.org/FRENCH/index.htm>> (en date du 10 octobre 2008) :

Détenus en procès	28
Détenus en attente de procès	9
Condamnés en attente de transfert ( <i>Barayagwize, Bisengimana, Gacumbitsi, Imanishimwe, Kajelijeli, Kamuhanda, Muhimana, Nahimana, Ndingabahizi, Ngeze, Niyitegeka, Nshamihigo, Ntakirutimana G, Nzabirinda, Rugambarara, Rutaganda, Semanza, Seromba, Simba</i> )	19
Détenus en appel (Arusha) ( <i>Karera</i> )	1
Total des détenus à Arusha	57
Détenus purgeant leur peine au Mali: <i>Akayesu, Kambanda, Kayishema, Musema, Ruzindana, Serushago</i> ; en Italie: <i>Ruggiu</i>	7
Nombre total de détenus	63

Plusieurs accusés présentement détenus par la communauté internationale ne pourront pas être jugés par cette juridiction internationale<sup>4</sup>. La solution facile semblait être de transférer les accusés vers d'autres juridictions nationales, mais en pratique, ce n'est pas si simple.

L'État le plus pressé à juger les accusés du TPIR est évidemment le Rwanda. D'ailleurs, dans le cadre des débats au Conseil de sécurité durant l'été 2008, le Rwanda était le seul État à s'opposer au prolongement du mandat du TPIR. Cet État préférerait sans doute que les budgets des Nations unies servent plutôt au financement de son propre système judiciaire national<sup>5</sup>. Le Rwanda aspire d'une part à faire juger devant ses juridictions les accusés du TPIR et d'autre part à détenir sur son territoire les personnes qui ont été condamnées par le TPIR<sup>6</sup>.

Le Procureur du TPIR a déposé cinq requêtes visant à obtenir les transferts d'accusés du TPIR afin que ces accusés soient jugés au Rwanda. Ces requêtes visaient

Accusés acquittés ( <i>Bagilishema, Bagambiki, Ntagerura, Mpambara, Rwamakuba</i> )	5
Libérés ( <i>Ntakirutimana E***, Rutaganira***, Ntuyahaga*, Rusatira**</i> )	4
Décédés ( <i>Musabyimana, Serugendo</i> )	2
Renvoi d'affaires devant une Juridiction Nationale <i>Munyeshyaka</i> (France), <i>Bucyibaruta</i> (France))	2
Nombre d'accusés dont les procès sont terminés	37
Nombre de jugements rendus après décisions en appel	33
Total des arrestations : 74	

<sup>4</sup> Le TPIR avait déjà indiqué au Conseil de sécurité son intention de transférer environ dix-sept accusés vers des juridictions nationales en vertu de l'article 11bis du *Règlement de procédure et de preuve du TPIR*. Voir Amnesty International, Déclaration, « Appeal to the UN Security Council to ensure that the mandate of the International Criminal Tribunal for the Rwanda is fulfilled » (12 décembre 2006), en ligne: Amnesty International <<http://www.amnesty.org/en/library/info/IOR40/045/2006/en>>. (Amnesty International s'opposait aux transferts des accusés du TPIR vers le Rwanda et appelait les États autres que le Rwanda à recevoir les accusés).

<sup>5</sup> Voir « ICTR Responds and Its Unrealistic Schedule Before UN General Assembly » *Agence de Presse Hironnelle* (10 octobre 2008), en ligne: Hironnelle News Agency – Arusha <<http://www.hironnellenews.com/content/view/11543/524>> [*Hironnelle*, « Unrealistic Schedule »].

<sup>6</sup> Bien que le TPIR ait son siège en Tanzanie, l'accord entre les Nations Unies et cet État n'a pas prévu la détention des condamnés sur le territoire tanzanien. Voir *Statut du TPIR*, *supra* note 1, art. 26 (cet article prévoit que les peines sont exécutées au Rwanda ou dans un autre État désigné par le TPIR, sur la liste de ceux qui ont fait savoir qu'ils étaient disposés à recevoir les condamnés). Voir aussi « Transfert au Mali de deux autres condamnés du TPIR » *Agence de Presse Hironnelle* (3 décembre 2008), en ligne: Hironnelle News Agency – Arusha <<http://fr.hironnellnews.com/content/view/13152/514>> [*Hironnelle*, « Transfert au Mali »] (Kigali invoque cette disposition pour soutenir qu'il aurait en quelque sorte priorité sur les autres États à cet égard. Tout récemment, en réaction au transfert de deux condamnés du TPIR au Mali, le représentant du gouvernement rwandais au TPIR a publiquement indiqué que le Rwanda allait prendre des mesures en réaction à ce qu'il qualifie de violation de l'article 26 du *Statut du TPIR*. Il ajoute: « [n]ous ne pouvons pas continuer à tolérer une violation de la loi »).

le transfert des accusés Yussuf Munyakazi<sup>7</sup>, Gaspard Kanyarukiga<sup>8</sup>, Ildephonse Hategekimana<sup>9</sup>, Fulgence Kayishema<sup>10</sup> et Jean-Baptiste Gatete<sup>11</sup>. Elles étaient présentées par le Procureur comme la clé de voûte de la stratégie d'achèvement des travaux de ce tribunal international. Ces demandes du Procureur ont été contestées par toutes les équipes de défense dont les accusés étaient visés par les transferts. Au surplus, événement historique au TPIR, ces requêtes ont donné lieu à l'intervention de plusieurs *amicus curiae*. Le Gouvernement rwandais et le Barreau de Kigali ont obtenu ce statut et sont intervenus en faveur des transferts au Rwanda. L'organisme Human Rights Watch (HRW) et l'Association internationale des avocats de la défense<sup>12</sup> (AIAD) ont également obtenu le statut d'*amicus curiae* devant le TPIR et se sont opposés aux transferts des accusés vers le Rwanda<sup>13</sup>.

<sup>7</sup> *Le Procureur c. Yussuf Munyakazi*, ICTR-97-36-R11bis, Decision on the Prosecutor's Request for Referral of Case to the Republic of Rwanda (28 mai 2008) (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre de première instance), en ligne: TPIR <<http://www.ictr.org>> [*Renvoi de l'affaire Munyakazi*].

<sup>8</sup> *Le Procureur c. Gaspard Kanyarukiga*, ICTR-2002-78-R11bis, Decision on the Prosecutor's Appeal Against Decision on Referral Under Rule 11bis (30 octobre 2008) (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre de première instance), en ligne: TPIR <<http://www.ictr.org>> [*Appel du renvoi de l'affaire Kanyarukiga*].

<sup>9</sup> *Le Procureur c. Ildephonse Hategekimana*, ICTR-00-55B-R11bis, Decision on Prosecutor's Request for the Referral of the case of Ildephonse Hategekimana to Rwanda (19 juin 2008) (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre de première instance), en ligne: TPIR <<http://www.ictr.org>> [*Renvoi de l'affaire Hategekimana*].

<sup>10</sup> *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, TPIR-2001-67- R11bis, Decision on the Prosecutor's Request for Referral of Case to the Republic of Rwanda (16 décembre 2008) (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre de première instance), en ligne: TPIR <<http://www.ictr.org>> [*Renvoi de l'affaire Kayishema*]; voir aussi *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, ICTR-2001-67-1, Decision on the Referral of the Application to Appoint Defence Counsel (2 mai 2008) (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre de première instance), en ligne: TPIR <<http://www.ictr.org>> (le cas de l'accusé Kayishema se présentait de manière particulièrement préoccupante du fait que cet accusé n'était pas représenté par avocat, n'ayant toujours pas été arrêté. Le 2 mai 2008, la Chambre de première instance ordonnera au Greffe de nommer un avocat pour représenter les intérêts de l'accusé en son absence).

<sup>11</sup> *Le Procureur c. Jean-Baptiste Gatete*, ICTR-2000-61-R11bis, Decision on the Prosecutor's Request for Referral to the Republic of Rwanda (17 novembre 2008) (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre de première instance), en ligne: TPIR <<http://www.ictr.org>> [*Renvoi de l'affaire Gatete*].

<sup>12</sup> En anglais: International Criminal Defense Attorneys Association (ICDAA). Pour consulter les arguments soumis par l'AIAD au TPIR à titre d'*amicus curiae*, voir *Le Procureur v. Yussuf Munyakazi*, ICTR-1997-36-I, Brief of *Amicus Curiae*, International Criminal Defence Attorneys Association (ICDAA), Concerning the Request for Referral of the Accused Yussuf Munyakazi to Rwanda Pursuant to Rule 11bis of the Rules of Procedure and Evidence (27 December 2007) (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre de première instance), en ligne: AIAD <[www.aiad-icdaa.org](http://www.aiad-icdaa.org)>; *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, ICTR-2001-67-I, Brief of *Amicus Curiae*, International Criminal Defence Attorneys Association (ICDAA), Concerning the Request for Referral of the Accused to Rwanda Pursuant to Rule 11bis of the Rules of Procedure and Evidence (3 January 2008) (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre de première instance), en ligne: AIAD <[www.aiad-icdaa.org](http://www.aiad-icdaa.org)>; *Le Procureur c. Gaspard Kanyarukiga*, ICTR-2002-78-R11bis, Brief of *Amicus Curiae*, International Criminal Defence Attorneys Association (ICDAA), Concerning the Request for Referral of Gaspard Kanyarukiga to Rwanda Pursuant to Rule 11bis of the Rules of Procedure and Evidence (29 February 2008) (Tribunal international pour le Rwanda, Chambre de première instance), en ligne: AIAD <[www.aiad-icdaa.org](http://www.aiad-icdaa.org)>; *Le Procureur c. Ildephonse Hategekimana*, ICTR-00-55B-R11bis, Brief of *Amicus Curiae*, International Criminal Defence

Les Chambres du TPIR peuvent ordonner le transfert d'accusés vers une juridiction nationale, en vertu de l'article 11bis du *Règlement de procédure et de preuve du TPIR* (le Règlement)<sup>14</sup>, aux conditions suivantes : l'État doit avoir compétence sur le crime commis par l'accusé et il doit être d'accord et préparé au transfert; l'ordonnance de transfert relève du pouvoir discrétionnaire des juges, mais avant de rendre une ordonnance de transfert, ceux-ci doivent être convaincus que la peine de mort ne sera pas imposée et que l'accusé subira un *procès équitable*. Cette exigence du procès équitable a fait l'objet d'un débat fascinant<sup>15</sup>.

Au cœur de ce débat s'affrontent différentes considérations. D'une part, il y a des considérations pratiques évidentes. Ce Tribunal *ad hoc* a une durée de vie limitée et les manières de se départir des accusés ne font pas légions<sup>16</sup>. Les États ne se bousculent pas pour juger des accusés au regard de faits survenus en 1994 au Rwanda. Il y a beaucoup d'argent en jeu. Le Conseil de sécurité des Nations unies tient les cordons de la bourse – une bourse qui doit être bien garnie pour maintenir un

---

Attorneys Association (ICDAA), Concerning the Request for Referral of the Accused Ildephonse Hategekimana to Rwanda Pursuant to Rule 11bis of the Rules of Procedure and Evidence (6 May 2008) (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre de première instance), en ligne: AIAD <[www.aiad-acdaa.org](http://www.aiad-acdaa.org)>.

<sup>13</sup> Il faut également souligner les interventions de l'Association des avocats de la défense du TPIR (ADAD), qui a déposé des requêtes en vue d'être reconnu *amicus curiae*. Ce statut lui a été refusé dans les affaires *Kayishema* et *Munyakazi*, mais lui a été reconnu dans l'affaire *Hategekimana*. Voir *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, ICTR-2001-67-I, Decision on the Motion by ADAD (The Organization of ICTR Defence Counsel) for Leave to Appear as *Amicus Curiae* (13 décembre 2007) (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre de première instance), en ligne: TPIR <<http://www.ictr.org>>; *Le Procureur c. Yussuf Munyakazi*, ICTR-1997-36-I, Decision on the Motion by ADAD (The Organization of ICTR Defence Counsel) for Leave to Appear as *Amicus Curiae* (13 décembre 2007) (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre de première instance), en ligne: Textes fondamentaux et jurisprudence du TPIR <<http://www.ictrcaselaw.org>>, conf. par *ibid*, Decision on ADAD's (The Organization of ICTR Defence Counsel) Motion for Reconsideration of Request for Leave to Appear as *Amicus Curiae* (18 février 2008) (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre de première instance), en ligne: TPIR <<http://www.ictr.org>>; *Le Procureur c. Ildephonse Hategekimana*, ICTR-00-55B-R11bis, Decision on Amicus Requests and Pending Defence Motions and Order for Further Submissions (20 mars 2008) (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre de première instance), en ligne: TPIR <<http://www.ictr.org>>. Les organisations Ibuka et Avega avaient fait des demandes semblables mais se sont vu refuser le statut d'*amicus curiae* dans les affaires *Kayishema* et *Munyakazi*. Voir *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, ICTR-2001-67-I, Decision on the Request by Ibuka & Avega for Leave to Appear and Make Submissions as *Amicus* (1<sup>er</sup> juillet 2008) (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre de première instance), en ligne: TPIR <<http://www.ictr.org>>; *Le Procureur c. Yussuf Munyakazi*, ICTR-1997-36-I, Decision on the Request by Ibuka & Avega for Leave to Appear as *Amicus Curiae* (13 février 2008) (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre de première instance), en ligne: Textes fondamentaux et jurisprudence du TPIR <<http://www.ictrcaselaw.org>>.

<sup>14</sup> Tribunal pénal international pour le Rwanda, *Règlement de procédure et de preuve*, 14 mars 2008, art. 11bis, en ligne: TPIR <<http://www.ictr.org/FRENCH/rules/index.htm>> [*Règlement de procédure et de preuve du TPIR*].

<sup>15</sup> Les transferts vers le Rwanda ont également fait l'objet d'un tollé de critiques à l'extérieur du forum judiciaire. Voir Amnesty International, Communiqué, AFR 47/014/2007, « Rwanda: Genocide Suspects Must Not Be Transferred Until Fair Trial Conditions Met » (2 novembre 2007), en ligne: Amnesty International <<http://www.amnesty.org/fr/library/info/AFR47/014/2007/en>>.

<sup>16</sup> Voir par ex. Doc. Off. C.S. NU, 61<sup>e</sup> année, 5594<sup>e</sup> séance, Doc. NU S/PV.5594 (2006) aux pp. 14-15 (le Procureur du TPIR, Hassan Jallow, rend compte des négociations avec les États au sujet des renvois lors de son allocution au Conseil de Sécurité).

tribunal si dispendieux : « *At the end of last year, the ICTR had cost a billion dollars to the United Nations. Its budget for 2007/2008 is 267 million dollars* »<sup>17</sup>. D'autre part, les transferts des accusés du TPIR vers le Rwanda soulèvent des questions juridiques au regard du droit à un procès équitable. À partir de quel moment et/ou à quelles conditions les accusés détenus par la communauté internationale peuvent-ils légitimement être remis entre les mains des autorités nationales? La communauté internationale souhaite-t-elle encore poursuivre son idéal de justice et d'équité?

L'exigence du procès équitable prévue à l'article 11*bis* du Règlement ne laisse pas de choix : les juges du TPIR doivent s'assurer que le système judiciaire national voué à recevoir les accusés sera en mesure d'assurer des procès équitables et, par conséquent, ils doivent procéder à une évaluation de l'état de santé du système judiciaire national, ce qui est susceptible de provoquer des étincelles dans la sphère politique.

Au moment d'écrire le présent article, tout porte à croire que les considérations juridiques ont le dessus sur les considérations pratiques. Les Chambres du TPIR ont rejeté les demandes de transfert du Procureur<sup>18</sup>. Au-delà de la disparité des motifs des juges, c'est la dernière exigence, celle du procès équitable, qui provoquera le blocage des transferts. Les juges craignent que le droit de l'accusé de produire ses témoins en défense subisse des restrictions importantes dans l'éventualité de procès au Rwanda. La Chambre d'appel du TPIR a maintenu les décisions de première instance rejetant les demandes de transfert au Rwanda<sup>19</sup>.

À l'issue de ce débat, une question reste en suspend, celle de savoir quelle structure judiciaire permettrait d'offrir des procès équitables aux accusés de génocide ou d'autres violations du droit international humanitaire lorsqu'ils sont jugés au sein du régime de leurs anciens opposants politiques et/ou militaires sur les lieux du conflit armé. C'est la trame de notre courte réflexion.

## **I. Commentaires préliminaires sur l'exigence minimale de neutralité des structures judiciaires**

Le but principal d'un tribunal pénal international est de juger des personnes, au nom de la communauté internationale. Il doit donc être neutre<sup>20</sup>, sans quoi sa légitimité serait gravement compromise. Trop souvent dans l'histoire, a-t-on critiqué la justice des vainqueurs sur les vaincus. Cette exigence de neutralité a pris de

<sup>17</sup> *Hirondelle*, « Unrealistic Schedule », *supra* note 5.

<sup>18</sup> Voir *Renvoi de l'affaire Munyakazi*, *supra* note 7; *Le Procureur c. Gaspard Kanyarukiga*, ICTR-2002-78-R11*bis*, Decision on the Prosecutor's Request for Referral to the Republic of Rwanda (6 juin 2008) (Tribunal pénal international de Rwanda, Chambre de première instance), en ligne: TPIR <<http://www.ictr.org>> [*Renvoi de l'affaire Kanyarukiga*]; *Renvoi de l'affaire Hategekimana*, *supra* note 9.

<sup>19</sup> *Le Procureur c. Yussuf Munyakazi*, ICTR-97-36-R11*bis*, Decision on the Prosecution's Appeal Against Decision on Referral Under Rule 11*bis* (8 octobre 2008) (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre d'appel), en ligne: TPIR <<http://www.ictr.org>> [*Appel du renvoi de l'affaire Munyakazi*]. Voir aussi *Appel du renvoi de l'affaire Kanyarukiga*, *supra* note 8.

l'expansion au cours des dernières décennies et est dorénavant inhérente à tout tribunal. De nos jours, cette exigence se présente avec acuité en droit international. Les juges du TPIR sont forcément sensibles à cette exigence de neutralité et, avec elle, à celle d'apparence de neutralité. Dans le *Renvoi de l'affaire Hategekimana*, les juges du TPIR reconnaissent le caractère délicat du transfert des accusés du TPIR vers le Rwanda: « [t]he Chamber recognizes that the present situation, which involves transfer of a former military adversary of some members of the current Rwandan government, calls for awareness of the risk of victor's justice, and thus careful scrutiny »<sup>21</sup>.

Les transferts d'accusés du TPIR vers le Rwanda équivalent effectivement à livrer les accusés à leurs principaux opposants politiques et militaires; en quelque sorte à les balancer dans la fausse aux lions. C'est justement ce que l'existence du TPIR, soutenue par la communauté internationale à coup de centaines de millions de dollars, visait à éviter. Rappelons que le TPIR a été mis sur pied par la communauté internationale à la demande du gouvernement rwandais<sup>22</sup>. Après la guerre, le système judiciaire rwandais n'était certes pas en mesure de traiter le nombre effarant de dossiers concernés<sup>23</sup>. Le Rwanda n'offrait pas un cadre suffisamment serein pour y tenir des procès de génocide en toute quiétude. La communauté internationale a donc accédé à la demande du Gouvernement rwandais et a mis sur pied un tribunal international. L'intervention du Conseil de sécurité des Nations unies face à la crise rwandaise visait principalement à ramener la stabilité dans la région des Grands lacs et à favoriser la réconciliation nationale des Rwandais en mettant sur pied un tribunal dont la vocation serait d'assurer des procès neutres<sup>24</sup>.

La question de la neutralité du TPIR se situe au cœur de la légitimité du mandat de ce tribunal<sup>25</sup>.

---

<sup>20</sup> Aux fins de la présente réflexion, nous n'entrerons pas dans les distinctions entre les concepts de neutralité, d'indépendance et/ou d'impartialité. La neutralité telle qu'employée ici veut référer de manière générale à ces notions et à l'apparence de neutralité, d'impartialité ou d'indépendance.

<sup>21</sup> *Renvoi de l'affaire Hategekimana*, *supra* note 9 au para. 49.

<sup>22</sup> *Résolution 955 (1994)*, *supra* note 1 au para. 1 (Le Conseil de sécurité réfère à la demande qu'il a reçue du Gouvernement rwandais, de créer un tribunal international). Voir aussi *Lettre datée du 28 septembre 1994 adressée au président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Rwanda auprès de l'Organisation des Nations Unies*, Doc. NU S/1994/1115 (1994).

<sup>23</sup> *Résolution 955 (1994)*, *supra* note 1 au préambule, al. 9 («Soulignant qu'une coopération internationale est nécessaire pour renforcer les tribunaux et l'appareil judiciaire rwandais, notamment en raison du grand nombre de suspects qui seront déférés devant ces tribunaux»). Il semble qu'environ 130 000 personnes aient été détenues au Rwanda à un moment ou un autre au cours des treize dernières années pour des accusations en rapport avec les événements de 1994.

<sup>24</sup> *Résolution 955 (1994)*, *supra* note 1 au préambule, al. 7 («Convaincu que, dans les circonstances particulières qui règnent au Rwanda, des poursuites contre les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire permettraient d'atteindre cet objectif et contribueraient au processus de réconciliation nationale ainsi qu'au rétablissement et au maintien de la paix »).

<sup>25</sup> Nous sommes conscients du débat entourant l'impartialité du TPIR à cause du fait qu'il n'y a jamais eu de procès des membres du FPR, des proches du Gouvernement actuel du Kigali, des membres de l'aile militaire du FPR ou tout simplement de Tutsi. Cependant, nous n'entendons pas le commenter dans le cadre du présent article.

## II. Les procès pour crimes internationaux en « territoire neutre » : les tribunaux *ad hoc*

Nul ne devrait être à la fois juge et partie. Le processus judiciaire ne devrait pas être sous la responsabilité ou le contrôle d'une des parties au litige.

La manière la plus évidente d'assurer la reconnaissance de ce principe en droit pénal international est de tenir les procès à l'extérieur du territoire du conflit armé. C'est pourquoi, à la création du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)<sup>26</sup>, il avait été convenu que le siège de ce Tribunal serait situé à l'extérieur de l'ex-Yougoslavie<sup>27</sup>. En outre, il avait même été initialement convenu que les sentences imposées par ce Tribunal ne seraient pas purgées sur le territoire de l'ex-Yougoslavie<sup>28</sup>. Lorsque la communauté internationale choisit le lieu où siègera ce type de tribunal, elle prend en considération la justice et l'équité<sup>29</sup>. C'est par souci de justice et d'équité que la communauté internationale a situé le siège du TPIY à La Haye, aux Pays-Bas, et celui du TPIR à Arusha, en Tanzanie.

Si la communauté internationale souhaite que les rwandais qu'elle détient soient jugés selon un idéal de justice et d'équité, compte tenu du fait qu'une des parties au conflit rwandais est présentement au pouvoir au Rwanda, la manière la plus évidente de rencontrer cet idéal est de tenir les procès ailleurs, en « territoire neutre »<sup>30</sup>.

<sup>26</sup> Voir *Statut du Tribunal international*, Doc. Off. CS NU, 1993, Annexe, Doc. NU S/25704, 38 [*Statut du TPIY*] (« le Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 »). Le TPIY a été créé par le Conseil de sécurité. Voir *Résolution 827 (1993)*, Rés. CS, Doc. off. CS NU, 3217<sup>e</sup> séance, Doc. NU S/RES/827 (1993).

<sup>27</sup> *Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité*, Doc. off. CS NU, 1993, Doc. NU S/25704 aux para. 131-132.

<sup>28</sup> *Ibid.* aux para. 121-122. L'équivalent n'existe pas à l'égard du TPIR. Mais en pratique, à ce jour, aucun des condamnés du TPIR n'a été transféré au Rwanda pour y purger sa peine.

<sup>29</sup> *Résolution 955 (1994)*, *supra* note 1 (le Conseil de sécurité décide « qu'il choisira le siège du Tribunal international en fonction de critères de justice et d'équité ainsi que d'économie et d'efficacité administrative » au para. 6).

<sup>30</sup> *Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 5 de la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité* Doc. off. CS NU, 1995, Doc. NU S/1995/134 (« Aux yeux du Secrétaire général, les critères de "justice et d'équité" appliqués au choix du lieu où le siège du Tribunal pourrait être établi renvoient à la conduite du procès dans un environnement qui soit un gage de justice et d'équité tant pour les victimes que pour les accusés. Même si le caractère international du Tribunal pour le Rwanda garantit la justice et l'équité dans la conduite du procès, il faut néanmoins veiller non seulement à ce que le jugement des personnes présumées responsables des crimes commis par les deux parties au conflit se fasse d'une manière totalement impartiale et objective, mais aussi à ce que cela apparaisse. C'est pourquoi, la justice et l'équité exigent que les procès se déroulent sur un territoire neutre » au para. 42).

### III. Les procès pour crimes internationaux devant des tribunaux « mixtes »

Depuis la mise en place du TPIR et du TPIY, des tribunaux mixtes ont été créés. Ceux-ci sont situés non pas en territoire neutre, mais sur le territoire du conflit armé. C'est le cas en Sierra Leone, au Timor-Oriental, au Liban et au Cambodge. Ces tribunaux mixtes offrent-ils une structure permettant de garantir la neutralité, la justice et l'équité?

Au sein des tribunaux mixtes – celui du Timor-Oriental<sup>31</sup>, du Cambodge<sup>32</sup>, de la Sierra Leone<sup>33</sup> et du Liban<sup>34</sup>, les Chambres sont constituées en partie, voire souvent en majorité, de juges internationaux. Ce type de tribunal implique aussi un procureur indépendant des pouvoirs locaux<sup>35</sup>, la nomination de personnel international au Greffe et aux différents postes des cadres des différentes unités, à la protection des témoins, au commandement du centre de détention et aux services de

<sup>31</sup> Voir *Regulation no. 2000/15 on the Establishment of Panels with Exclusive Jurisdiction Over Serious Criminal Offences*, Nations Unies, Administration transitoire des Nations Unies au Timor-Oriental, UNTAET/REG/2000/15, 6 juin 2000, en ligne: <<http://www.un.org/peace/etimor/untaetR/Reg0015E.pdf>> [*Règlement sur les Chambres spéciales du Timor-Oriental*] (ce règlement à l'art. 22.1 exige un panel composé de « *two international judges and one East Timorese judge* ». L'article 22.2 du même règlement prévoit des chambres d'appel composées de « *two international judges and one East Timorese judge. In cases of special importance or gravity a panel of five judges composed of three international and two East Timorese judges may be established* ». En outre, l'article 11.1 du Règlement prévoit : « *Any criminal matter that carries a penalty of imprisonment exceeding five years shall be heard by a panel of three judges if the public prosecutor in the indictment or the accused person or his or her legal representative in the response, makes a request for trial by a panel* »).

<sup>32</sup> Voir *Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux du Cambodge pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchea démocratique*, NS/RKM/0801/12 KRAM, 27 octobre 2004, en ligne: <[http://www.eccc.gov.kh/french/cabinet/law/1/ECCC\\_law\\_2004\\_French.pdf](http://www.eccc.gov.kh/french/cabinet/law/1/ECCC_law_2004_French.pdf)> (« La Chambre de première instance est une chambre extraordinaire composée de cinq juges professionnels, comprenant trois juges cambodgiens, dont l'un assure la présidence, et de deux juges internationaux [...] La Chambre de la Cour suprême, compétente en appel et en dernière instance, est une chambre extraordinaire composée de sept juges, comprenant quatre juges cambodgiens, dont l'un assure la présidence, et trois juges internationaux », art. 9).

<sup>33</sup> Voir *Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le gouvernement de la Sierra Leone relatif à la création d'un tribunal spécial pour la Sierra Leone*, 16 janvier 2002, 2178 R.T.N.U. 154, en ligne: Collection des traités des Nations Unies <<http://untreaty.un.org>> [*Accord sur le Tribunal spécial pour la Sierra Leone*] (L'article 2(2)(a) met sur pied, pour la Chambre de première instance, un panel de 3 juges, dont 2 internationaux et un de la Sierra Leone). Voir aussi « Court Organization of the Special Court of Sierra Leone: Chambers », en ligne: Special Court of Sierra Leone <<http://www.scs-l.org/ABOUT/CourtOrganization/Chambers/tabid/86/Default.aspx>> (Au moment d'écrire le présent article, au Tribunal de la Sierra Leone, les Chambres sont composées des juges suivants : Juge Gelaga King de la Sierra Leone, Juge Ayoola du Nigeria, Juge Fernando du Sri Lanka, Juge Winter de l'Autriche, Juge Kamanda de la Sierra Leone, Juge Mutanga Itoe du Cameroun, Juge Thompson de la Sierra Leone, Juge Boutet du Canada, Juge Sebutinde de l'Ouganda, Juge Lussick de Samoa, Juge Doherty de l'Irlande du Nord, Juge Malick Sow du Sénégal et Juge Fisher des États-Unis).

<sup>34</sup> Voir *Résolution 1757 (2007)*, Rés. CS 1757, Doc. off. CS NU, 62<sup>e</sup> sess., 5685<sup>e</sup> séance, Doc. NU S/RES/1757 (2007) (Au Tribunal spécial pour le Liban, une structure semblable devrait être implantée. En effet, l'article 8 exige que la Chambre de première instance soit composée de deux juges internationaux et un juge libanais, et la Chambre d'appel devrait être composée de trois juges internationaux et deux juges du Liban).

<sup>35</sup> Voir notamment *Règlement sur les Chambres spéciales du Timor-Oriental*, *supra* note 31; *Accord sur le Tribunal spécial pour la Sierra Leone*, *supra* note 33, art. 3.



sécurité<sup>36</sup>. Le budget de ces tribunaux sont substantiels et sont gérés de manière distincte des fonds nationaux<sup>37</sup>. Bien que leurs Statuts ne soient pas édictés par le Conseil de sécurité, les tribunaux mixtes semblent offrir des garanties de neutralité<sup>38</sup>. C'est en définitive toute une structure internationale indépendante des pouvoirs locaux qui est mise sur pied par la création d'un tribunal mixte.

Ces tribunaux sont généralement localisés dans l'État où le conflit armé a eu lieu. Toutefois, ce n'est pas toujours le cas, compte tenu notamment du niveau de sécurité et de l'apparence d'impartialité. D'ailleurs, le nouveau-né du droit pénal international, le Tribunal spécial pour le Liban, n'est pas situé au Liban mais plutôt aux Pays-Bas<sup>39</sup>.

La mise sur pied d'une structure judiciaire mixte au sein d'un État semble être une avenue qui offre suffisamment de garanties d'indépendance et d'équité. Ce sera une solution envisageable au cas par cas en fonction du contexte. Évidemment, la localisation d'un tel tribunal dépendra de la manière dont le conflit a pris fin. Le degré de sérénité interne sur le territoire concerné sera déterminant, l'objectif étant toujours de remplir toutes les conditions gagnantes pour tenir des procès équitables.

<sup>36</sup> Par exemple, au début 2003, alors que l'auteur œuvrait au Tribunal du Sierra Leone, les Chambres étaient composées notamment de juges internationaux. Un Américain dirigeait le Bureau du Procureur et un Canadien était à la direction des poursuites. Un pakistanais était à la tête de l'unité de protection des témoins. Un américain dirigeait les services de sécurité du Tribunal et un irlandais commandait le centre de détention.

<sup>37</sup> En 2002, le budget des Chambres spéciales du Timor-Oriental était de 6.3 millions de dollars. Voir David Cohen, « Seeking Justice on the Cheap: Is the East Timor Tribunal Really a Model for the Future? » (2002) 61 Asia Pacific Issues à la p. 1. Le budget du Tribunal spécial pour le Sierra Leone était de 57 millions sur trois ans, dont 16.8 millions pour la première année. Le budget des Chambres extraordinaires au Cambodge était de 56 millions sur trois ans. Voir « UN, Cambodia agree on \$56 million budget for special Khmer Rouge courts » *UN News Centre* (10 décembre 2004), en ligne: UN News Service <<http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=12775&Cr=cambodia&Cr1=&Kw1=cambodia&Kw2=&Kw3=>>. Le budget du Tribunal spécial pour le Liban serait de 35 millions pour la première année, 45 millions pour la seconde et 40 millions pour la troisième, et prévoit 8 millions additionnels pour la création d'une deuxième Chambre. Voir *Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 1757 (2007) du Conseil de sécurité en date de 30 mai 2007*, Doc. off. CS NU, 62<sup>e</sup> sess., Doc. NU S/2007/525 (2007) aux para. 22-23 [*Rapport de la résolution 1757*]. Le débat judiciaire sur les transferts au Rwanda n'a pas permis de révéler le budget du Gouvernement rwandais qui serait alloué aux procès. Toutefois, selon le Barreau de Kigali, le budget national dédié à l'aide juridique était de 250 millions de francs rwandais, soit environ 500 000 dollars, pour l'ensemble du système judiciaire rwandais au cours de l'année 2008. Voir *Le Procureur c. Yussuf Munyakazi*, ICTR-97-36-I, Mémoire du Barreau de Kigali (18 février 2008) (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre de première instance). Or, l'organisation International Legal Assistance Consortium, qui avait été consultée par le Gouvernement rwandais sur les améliorations à apporter à son système judiciaire afin de recevoir et de juger les accusés du TPIR, recommandait un budget de 1.6 million de dollars pour l'aide juridique. Voir International Legal Assistance Consortium, « Justice in Rwanda: An Assessment », novembre 2007, en ligne: ILAC <<http://www.ilac.se/missions>>.

<sup>38</sup> Évidemment, les tribunaux mixtes étant le fruit d'une négociation entre les Nations unies et l'État concerné, leur structure n'est pas uniforme. Vu ce qui précède, on pourrait craindre qu'ils n'offrent moins de garanties que les tribunaux *ad hoc*. Cependant, en pratique, les tribunaux mixtes peuvent bénéficier de l'expérience des tribunaux *ad hoc* et s'inspirer des règles mises en place par ceux-ci.

<sup>39</sup> *Rapport de la résolution 1757*, *supra* note 37 au para. 6.

Les tribunaux mixtes et les tribunaux *ad hoc* ont une durée de vie limitée, contrairement aux structures judiciaires nationales traditionnelles ou à la Cour pénale internationale<sup>40</sup>. Un jour ou l'autre, ils doivent mettre fin à leurs travaux. Jusqu'à présent, les tribunaux mixtes ont su éviter la tenue des méga-procès qui ont freiné les travaux des tribunaux *ad hoc*<sup>41</sup>. Les tribunaux mixtes étant en partie supportés financièrement par l'État hôte, le nombre d'accusés est généralement limité. C'est là une tentative d'explication. En pratique, la clôture des travaux des tribunaux mixtes ne soulève pas de problème aigu. Ces structures semblent offrir une alternative aux tribunaux *ad hoc* coûteux, tout en offrant certaines garanties d'indépendance face aux pouvoirs nationaux.

#### IV. Les procès pour crimes internationaux devant des chambres spéciales intégrées à la hiérarchie judiciaire nationale

Les questions de stratégie d'achèvement des tribunaux internationaux sont apparues pour la première fois au TPIY. La condition préalable essentielle à la stratégie d'achèvement du TPIY semble avoir été l'instauration de chambres spéciales en Bosnie pour juger les personnes transférées.

Les Chambres spéciales de Bosnie ne sont pas comparables aux tribunaux *ad hoc* ou mixtes : elles sont intégrées au sein du système judiciaire local. Avant l'instauration de ces Chambres spéciales en Bosnie, on aurait pu douter que le système judiciaire national puisse offrir des garanties suffisantes pour permettre le transfert des accusés en vertu de l'article 11*bis* du *Règlement de procédure et de preuve du TPIY*<sup>42</sup>. En effet, l'intensité des passions soulevées par le conflit et le caractère délicat des procès pour des crimes survenus dans ce contexte rendaient incertaines les perspectives de procès équitables devant les tribunaux locaux<sup>43</sup>.

<sup>40</sup> Voir *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, 17 juillet 1998, 2187 R.T.N.U. 3 (entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 2002).

<sup>41</sup> Au TPIR, le *Procès des militaires I* a nécessité 408 jours d'audience, le *Procès des militaires II* en est présentement à son 352<sup>e</sup> jour de procès, le *Procès du Gouvernement* en est présentement à environ 400 jours de procès et le *Procès de Butare*, probablement le plus long de l'histoire du droit pénal international, va nécessiter 726 jours. Espérons qu'aucun tribunal mixte ne tombera jamais dans ces excès. Voir *Le Procureur c. Théoneste Bagosora (Procès des militaires I)*, ICTR-98-41-T, Minutes de l'affaire (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre de première instance), en ligne: TPIR <<http://www.icttr.org/ENGLISH/cases/Bagosora/minutes/index.htm>>; *Le Procureur c. Augustin Nindiliyimana (Procès des militaires II)*, ICTR-00-56-I, Minutes de l'affaire (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre de première instance), en ligne: TPIR, <<http://www.icttr.org>>; *Le Procureur c. Casimir Bizimungu (Procès du Gouvernement)*, ICTR-99-50-I, Minutes de l'affaire (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre de première instance) en ligne: TPIR <<http://www.icttr.org>>; *Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko (Procès de Butare)*, ICTR-98-42-I, Minutes de l'affaire (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre de première instance), en ligne: TPIR <<http://www.icttr.org>>.

<sup>42</sup> Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Règlement de procédure et de preuve*, 10 décembre 2009, IT/32/Rev. 44, art. 11*bis*, en ligne: TPIY <<http://www.icty.org/sid/136>> [*Règlement de procédure et de preuve du TPIY*].

<sup>43</sup> Voir *Le Procureur c. Mile Mrkšić*, IT-95-13/1-PT, Decision on Prosecutor's Motion to Withdraw Motion and Request for Referral of Indictment under Rule 11*bis* (30 juin 2005) (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de première instance), en ligne: TPIY

Toutefois, les Chambres spéciales de Bosnie ont des composantes internationales. Elles sont composées de juges nationaux et de juges internationaux<sup>44</sup>. Elles comportent du personnel international<sup>45</sup>. Le chef du Bureau de la défense est issu d'une nomination internationale<sup>46</sup>. Enfin, la sécurité sur le territoire national n'est pas assurée exclusivement par les pouvoirs locaux, mais par une force neutre. Toutes ces composantes internationales visent à assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire et le caractère équitable des procès.

Cette structure a fait l'objet d'un examen judiciaire. Peu de temps après la création des Chambres spéciales de Bosnie, le débat sur les transferts des accusés du TPIY est devenue d'actualité. Dans le *Renvoi de l'affaire Stanković*<sup>47</sup>, les juges du TPIY ont été saisis d'une demande de transfert en vertu de l'article 11*bis* du *Règlement de procédure et de preuve du TPIY*. Il était invoqué que le système judiciaire en Bosnie risquait de manquer de neutralité ou d'impartialité à l'égard des accusés bosniaques d'origine serbe. Dans cette affaire, les juges du TPIY ont examiné la structure judiciaire nouvellement créée en Bosnie. Ils constatèrent notamment que le processus spécial de sélection et de nomination des juges nationaux appelés à œuvrer au sein de cette nouvelle structure judiciaire nationale tenait compte des disparités régionales, nationales et/ou ethniques<sup>48</sup>. Dans ce contexte, les dispositions spéciales de sélection et de nomination des juges nationaux, conjuguées à l'injection de juges internationaux, offraient des garanties suffisantes d'impartialité<sup>49</sup>.

Tout porte donc à croire que l'injection de composantes internationales dans une structure judiciaire nationale serait une manière acceptable de garantir la neutralité ou l'indépendance d'un tribunal chargé de juger des personnes accusées de crimes internationaux, même lorsque ce tribunal est situé sur les lieux du conflit armé. Depuis le *Renvoi de l'affaire Stanković*, plusieurs accusés du TPIY ont été transférés vers la juridiction nationale. Les Chambres spéciales de Bosnie font l'objet de

---

<<http://www.icty.org>> (Cette réflexion nous est inspirée de cette affaire dans laquelle, en *obiter*, la Chambre remarque l'intensité des passions soulevées par le débat sur l'éventuel transfert des accusés. Elle refuse d'ordonner *proprio motu* le transfert vers la juridiction nationale en vertu de l'article 11*bis* du *Règlement de procédure et de preuve du TPIY*).

<sup>44</sup> *Rules of Procedure on the Work of the Court of Bosnia and Herzegovina*, art. 21. Voir également *Le Procureur c. Radovan Stanković*, IT-96-23/2-PT, Decision on Referral of Case Under Rule 11 *bis* (17 mai 2005) au para. 28 (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de première instance), en ligne: TPIY <<http://www.icty.org>> [*Renvoi de l'affaire Stanković*] (Cette affaire fait référence à l'article 65(2) de la *BiH Law on the State Court*).

<sup>45</sup> « Bosnia: Local Trials Key as Hague Tribunal Winds Down: War Crimes Court Makes Progress in Struggle Against Impunity » *Human Rights Watch* (2 février 2007) en ligne: Human Rights Watch News <<http://www.hrw.org/en/news/2007/02/11/bosnia-local-trials-key-hague-tribunal-winds-down>> [« Bosnia: Local Trials Key »].

<sup>46</sup> L'unité de la défense, qui s'appelle « OKO » pour *Odsjek Krivicne Odbrane*, est financée par le Greffe. Voir Human Rights Watch, *Looking for Justice: The War Crimes Chamber in Bosnia and Herzegovina*, 2006 à la section IV(A), en ligne: Human Rights Watch Reports <<http://www.hrw.org/en/node/11474/section/5>> [*Looking for Justice*].

<sup>47</sup> *Supra* note 44.

<sup>48</sup> *Renvoi de l'affaire Stanković*, *supra* note 44 au para. 27.

<sup>49</sup> *Ibid.* aux para. 28-29.

critiques et la situation n'est pas idéale<sup>50</sup>. Mais même si elle gagnait à être améliorée, au moins, la nouvelle structure judiciaire a été mise sur pied. En somme, en ce qui concerne l'ex-Yougoslavie, la communauté internationale semble avoir trouvé la manière de se désresponsabiliser graduellement des accusés dont elle avait la charge, sans toutefois renoncer à son idéal d'équité et de justice.

## V. Les procès pour crimes internationaux devant les tribunaux de droit commun

Le TPIY étant le premier tribunal *ad hoc*, la stratégie d'achèvement de ses travaux auraient dû servir d'exemple au TPIR. En effet, dès 2003, le Conseil de sécurité a demandé au TPIR d'envisager la fin de ses travaux et, pour ce faire, de s'inspirer de la stratégie d'achèvement du TPIY :

*Priant instamment* le Tribunal pénal international pour le Rwanda d'arrêter une stratégie détaillée, inspirée du modèle de la Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

*Notant* que la création rapide, sous les auspices du Haut Représentant en Bosnie-Herzégovine, et la prompte entrée en fonctions, au sein de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine, d'une chambre spéciale (la « Chambre des crimes de guerre »), puis le renvoi devant celle-ci par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie des accusés de rang intermédiaire ou subalterne, est une condition *sine qua non* de la réalisation des objectifs de la Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal.<sup>51</sup>

Pourtant, aucune nouvelle structure judiciaire n'a été implantée au sein du système rwandais en vue d'y juger les personnes accusées de crimes internationaux. Au lieu de cela, le Procureur du TPIR a demandé aux Chambres de transférer les accusés non pas devant une juridiction nationale mixte ou spéciale mais simplement devant les tribunaux rwandais de droit commun.

Le Rwanda a adopté une loi afin de juger les accusés transférés du TPIR (ou extradés d'autres juridictions nationales) ainsi qu'une loi abolissant la peine de mort<sup>52</sup>. Ces modifications législatives visaient à satisfaire les exigences de

<sup>50</sup> Il semble que l'unité de protection des témoins manquerait encore de financement, que le paiement des honoraires des avocats de la défense pose problème et que le soutien du Gouvernement Serbe serait encore insuffisant. Voir « Serbia Must Boost Support for War Crimes Chamber: Council of Europe to Adopt Report on Balkans Prosecutions Today » *Human Rights Watch* (27 juin 2007), en ligne: Human Rights Watch News <<http://www.hrw.org/en/news/2007/06/27/serbia-must-boost-support-war-crimes-chamber>>; « Bosnia: Local Trials Key », *supra* note 45; *Looking for Justice*, *supra* note 46.

<sup>51</sup> *Résolution 1503 (2003)*, Rés. CS 1503, Doc. off. CS NU, 58<sup>e</sup> sess., 4817<sup>e</sup> séance, Doc. NU S/RES/1503 (2003), préambule aux al. 8 et 11.

<sup>52</sup> *Loi Organique n° 11/2007 du 16/03/2007 relative au renvoi d'affaires à la République du Rwanda par le Tribunal Pénal International pour le Rwanda et par d'autres Etats* (Rwanda), J.O n° spécial du 19 mars 2007, Codes et Lois du Rwanda, vol. 3, en ligne: Ministère de la Justice, Codes et lois du Rwanda <[http://www.amategeko.net/display\\_rubrique.php?Information\\_ID=2034&Parent\\_ID=30697897&type=public&Langue\\_ID=Fr](http://www.amategeko.net/display_rubrique.php?Information_ID=2034&Parent_ID=30697897&type=public&Langue_ID=Fr)> [*Loi du Rwanda sur les transferts*]; *Loi Organique n° 31/2007 du*

l'article 11bis du *Règlement de procédure et de preuve du TPIR* : il fallait offrir un cadre permettant la tenue de procès équitables au Rwanda. Ce sont ces modifications législatives qui ont fait l'objet d'un examen par les Chambres du TPIR lors du débat sur les transferts en vertu de l'article 11bis du Règlement.

En définitive, ce n'est pas tellement la loi rwandaise comme telle, mais surtout la structure dans laquelle la loi est appliquée au Rwanda qui fait craindre des violations du droit à un procès équitable advenant les transferts des accusés du TPIR. Faut-il le rappeler, le Rwanda est un régime politique à forte composante militaire. Ce régime n'a pas encore fait ses preuves en matière de respect des droits de la personne<sup>53</sup>.

Bien qu'à ce stade, tous les juges saisis aient rejeté les demandes de transfert vers le Rwanda, leur opinion sur l'état de santé du système judiciaire rwandais est disparate. Selon les juges du TPIR qui ont tranché la demande de transfert dans l'affaire *Munyakazi* en première instance, l'indépendance judiciaire n'est pas garantie au Rwanda. D'autres juges du TPIR semblent d'avis contraires, et la Chambre d'appel diverge clairement de la Chambre de première instance à cet égard<sup>54</sup>.

Le gouvernement rwandais, ayant obtenu le statut d'*amicus curiae* dans le débat sur les transferts en vertu de l'article 11bis du Règlement, affirme qu'il respecte l'indépendance de ses tribunaux. Pour preuve, il soutient qu'il a toujours collaboré adéquatement avec le TPIR. Peut-être que le refus d'accorder un visa d'entrée à Carla Del Ponte n'est pas perçu par les autorités rwandaises comme un manque de coopération<sup>55</sup>? Peut-être que l'omission d'apporter son assistance aux Chambres de

---

25/07/2007 portant abolition de la peine de mort (Rwanda), J.O. no spécial du 25 juillet 2007, Codes et Lois du Rwanda, vol. 3, en ligne: <[http://www.amategeko.net/display\\_rubrique.php?Information\\_ID=2086&Parent\\_ID=30698433&type=public&Langue\\_ID=Fr](http://www.amategeko.net/display_rubrique.php?Information_ID=2086&Parent_ID=30698433&type=public&Langue_ID=Fr)>.

<sup>53</sup> Il s'agit ici de notre appréciation, mais elle semble assez généralement partagée. Voir É.-U., U.S. Department of State: Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, *2007 Country Reports on Human Rights practices: Rwanda* (11 mars 2008), en ligne: U.S. Department of State <<http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2007/100499.htm>> (ce rapport comporte une section portant exclusivement sur la situation des droits de l'Homme au Rwanda. Le *Department of State* est notamment préoccupé du manque d'indépendance judiciaire au Rwanda). Voir également Organisation des Nations Unies, « United Nations High Commissioner for Human Rights ends visit to Rwanda » (25 May 2007), en ligne: U.N. Office of the High Commissioner for Human Rights <<http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=6574&LangID=E>> (Louise Arbour critique aussi les tribunaux Gacaca). En outre, rappelons que les conditions de détention au Rwanda sont parmi les plus misérables au monde. Soulignons qu'au moment d'écrire le présent article, le Rwanda n'a pas ratifié la *Convention contre la torture*. Voir *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 10 décembre 1984, 1465 R.T.N.U. 85 [*Convention contre la torture*].

<sup>54</sup> *Appel du renvoi de l'affaire Munyakazi*, supra note 19 aux para. 22-31 (la Chambre d'appel dans l'affaire *Munyakazi* relève que la coopération rwandaise avec le TPIR est plutôt satisfaisante. En définitive, concernant les interférences rwandaises sur le pouvoir judiciaire, il semble que la Chambre d'appel ait considéré qu'il manquait de la preuve). Nous sommes également d'avis que l'indépendance judiciaire au Rwanda n'a pas fait l'objet de suffisamment de preuves dans le cadre du débat sur les transferts.

<sup>55</sup> « Rwandan catholic head wants RPF soldiers trial outside the country » *Agence de Presse Hironnelle* (16 juin 2008), en ligne: Hironnelle News Agency – Arusha <<http://www.hirondelleneews.com/content/view/6137/482>> (« *Justice Jallow's predecessor, Swiss Carla Del Ponte, was the first to*

première instance du TPIR ne constitue pas, à leurs yeux, un manque de collaboration<sup>56</sup>? Il était peut-être malaisé de s'aventurer sur le terrain de l'indépendance judiciaire au Rwanda, mais plusieurs juges du TPIR l'ont fait, peut-être en partie parce qu'ils avaient déjà été confrontés à de vives réactions des autorités rwandaises face à leurs décisions<sup>57</sup>. Chaque décision judiciaire contrariant les intérêts

---

*disclose over the RPF investigations during her tenure between 1999 and 2003. The Rwandan government in the past has been furious over the investigations and even reached a boiling point by refusing to co-operate with the UN tribunal and once even denied entry visa to Del Ponte »).*

<sup>56</sup> À l'audition orale tenue le 24 avril 2008 dans le dossier *Munyakazi* au TPIR, il a été invoqué que dans le procès de Bagosora et dans le procès de l'ancien ministre Mugenzi (non encore terminé au moment d'écrire cet article), le General Marcel Gatsinzi n'a jamais comparu à titre de témoin de la défense, et ce, malgré l'émission de *subpoena* par les juges. Nous pourrions également évoquer le cas de l'ancienne ministre rwandaise de la justice, Agnès Ntamabyaliro, dont le témoignage a été retardé de six mois par les autorités rwandaises avant de pouvoir comparaître à titre de témoin de la défense de l'accusé Mugenzi. Voir *Le Procureur c. Yussuf Munyakazi*, ICTR-97-36-R11bis, notes sténographiques, version anglaise (24 avril 2008) à la p. 22 (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre de première instance). Voir aussi *Le Procureur c. Théoneste Bagosora (Procès des militaires I)*, ICTR-98-41-T (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre de première instance), en ligne: TPIR <<http://www.icttr.org>>; *Le Procureur c. Casimir Bizimungu (Procès du Gouvernement)*, ICTR-99-50-I (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre de première instance), en ligne: TPIR <<http://www.icttr.org>>.

<sup>57</sup> Il existe plusieurs traces de réactions rwandaises très vives face aux décisions judiciaires qui ne leur conviennent pas. Pensons aux réactions des autorités rwandaises face à l'acquiescement de Emmanuel Bagambiki par le TPIR. Voir « Rwanda Furious Over Acquittal of Two Suspects » *The East African* (1<sup>er</sup> mars 2004), en ligne: <<http://allafrica.com/stories/200403030745.html>> (« *Said Edda Mukabangwiza, Rwanda's Minister of Justice, "the acquittals are a miscarriage of international justice. The judgment handed down was 'unsatisfactory and shocking', she said. [...] Martin Ngoga, former special representative of the Rwanda government to the ICTR and now the deputy prosecutor in Rwanda described the acquittal of Ntagerura and Bagambiki as a 'joke'. He said the judgment was 'the consequence of having an international tribunal outside Rwanda, people who are out of the reality of what happened in Rwanda in 1994. [...] The verdict was received with mixed reactions from various parties. The strongest reaction was that of the Rwandan Government. The deputy Prosecutor of Rwanda and former representative of Rwanda at the ICTR, Martin Ngoga said the decision was "like a very big joke to us. This is a very unpopular decision that will cost the tribunal in terms of confidence", Ngoga said* [Nos soulèvements] »); « Thousands demonstrate against UN Tribunal », *Agence de Presse Hironnelle* (29 février 2004), en ligne: Hironnelle News Agency – Arusha <<http://www.hironnelle.org/hironnelle.nsf/0/48946dbe58a37270c125680100703134?OpenDocument>> (« *The judgements enraged the Rwandan government and genocide survivors. A communiqué from the Ministry of justice on Thursday "categorically denounced" the decision to acquit Bagambiki and Ntagerura. It also called for a tougher sentence for Imanishimwe* [Notre soulègement] »); « Rwanda angered and Surprised by Acquittal of Ex-Rwandan prefect by UN Tribunal » *Agence de Presse Hironnelle* (27 février 2004), en ligne: Hironnelle News Agency – Arusha <<http://www.hironnelle.org/hironnelle.nsf/0/48946dbe58a37270c125680100703134?OpenDocument>> (« *Rwanda Attorney General, Jean de Dieu Mucyo has said that Wednesday's acquittal of the former prefect of the Cyangugu province, Emmanuel Bagambiki by the UN International Criminal Tribunal for Rwanda (ICTR) is "unacceptable". "It is impossible. It is impossible", Mucyo said reacting to the acquittal on genocide and crimes against humanity charges of Bagambiki and former minister of transport and telecommunications, André Ntagerura. "The prosecutor must appeal", he added* [Nos soulèvements] »); « Acquittal of Former Government Officials Raises Mixed Reactions » *Agence de Presse Hironnelle* (26 février 2004), en ligne: Hironnelle News Agency – Arusha <<http://www.hironnelle.org/hironnelle.nsf/0/444cd3eba80a2225c1256722007fc111?OpenDocument>> (« *But Kigali was quick to react and condemn what the former representative to the ICTR, and currently Rwanda's deputy Prosecutor General, Martin Ngoga, called "a big joke". "We are very much disappointed", declared Ngoga, adding that it was "a very unpopular decision, especially in*

de Kigali risque de provoquer un ralentissement de la coopération rwandaise et, par conséquent, une paralysie des travaux du TPIR. De là l'importance de motiver les décisions judiciaires sur les transferts tant revendiqués par Kigali « avec des gants blancs »<sup>58</sup>. Le débat sur les transferts au Rwanda a donné lieu à des critiques acerbes du régime de Kigali et au dévoilement public de scandales judiciaires croustillants<sup>59</sup>. Il ne fait nul doute que l'examen de l'état de santé du système judiciaire rwandais en vertu de l'article 11*bis* du Règlement est susceptible de provoquer un malaise dans la sphère politique. Ce malaise était-il absolument nécessaire?

Il existe un critère objectif permettant d'évaluer les capacités d'un État à assurer des procès équitables aux personnes accusées de crimes internationaux : la structure du système voué à juger ces accusés. Il suffit de la comparer avec des structures judiciaires telles que les tribunaux *ad hoc* et les tribunaux mixtes ou de nouvelles structures judiciaires comme les Chambres spéciales de Bosnie. En l'espèce, la structure judiciaire vouée à accueillir les accusés du TPIR offrait-elle suffisamment de garanties aux droits à un procès équitable?

La loi rwandaise prévoit les procès des accusés transférés du TPIR (ou extradés d'autres juridictions nationales) devant les tribunaux de droit commun déjà en place au Rwanda. Advenant le cas de transfert ordonné en vertu de l'article 11*bis* du *Règlement de procédure et de preuve du TPIR*, les juges actuels de la Haute Cour

---

*Cyangugu, and is not without consequences in terms of public confidence in the tribunal*" [Notre soulignement] »).

<sup>58</sup> Les décisions administratives du TPIR donnent également lieu à des critiques publiques de la part du gouvernement rwandais. Voir *Hirondelle*, « Transfert au Mali », *supra* note 6 (rappelons qu'en réaction au récent transfert de deux condamnés du TPIR au Mali afin qu'ils y purgent leur peine, le représentant du gouvernement rwandais au TPIR a déclaré que le Rwanda allait prendre des mesures en réaction à ce qu'il qualifie de violation de l'article 26 du *Statut du TPIR*. Il ajoute : « Nous ne pouvons pas continuer à tolérer une violation de la loi »).

<sup>59</sup> Sans entrer dans les détails, mentionnons que, dans le cadre du débat au TPIR sur les transferts au Rwanda, il a notamment été invoqué par la défense et par les *amici* opposés aux transferts, HRW et l'AIAD, que les témoins rwandais refuseraient de témoigner en défense par crainte de pressions indues, tortures, et par crainte de se voir transformés en accusés en conséquence de leur témoignage. Il a même été question de meurtres de témoins. Il a été invoqué que la défense n'arriverait pas à faire son travail sur le territoire rwandais compte tenu des interférences des autorités et des menaces à leur sécurité et celle des membres de leurs équipes, que les avocats n'avaient pas de liberté de pratique au Rwanda. On a évoqué l'arrestation d'avocats de la défense dans l'exercice de leurs fonctions. Il a été dit que l'indépendance judiciaire n'était pas respectée au Rwanda et que les juges rwandais siégeant seuls sur les procès advenant les transferts du TPIR subiraient une trop forte pression de la part de l'État rwandais. Il a été dit que les droits des accusés étaient régulièrement violés. Il a été question d'arrestations arbitraires et des durées de détention excessives. Il a été soulevé que les accusés du TPIR risquaient de subir des périodes d'isolement excessives en détention, d'être torturés, voire tués dans les prisons rwandaises, et naturellement que les prisons rwandaises sont parmi les plus misérables de la planète. Il a même été question de la constatation du US State Department concernant l'existence de prisons secrètes au Rwanda. Voir É.-U., U.S. Department of State: Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, *2006 Country Reports on Human Rights practices: Rwanda*, 6 mars 2007, en ligne: U.S. Department of State <<http://www.state.gov/g/drl/rls/hrpt/2006/81364.htm>> (soumis par Condoleeza Rice, cité par l'AIAD dans son mémoire d'*amicus curiae* au TPIR).

et de la Cour suprême du Rwanda seraient saisis des dossiers d'accusés du TPIR<sup>60</sup>. Or, la loi rwandaise ne prévoit pas de processus spécial de sélection et/ou de nomination de juges nationaux en fonction de critères objectifs d'appartenance géographique ou ethnique. En outre, la loi rwandaise prévoit qu'en première instance, un juge seul serait appelé à juger les accusés du TPIR (au lieu d'un banc de trois juges comme c'est le cas en première instance devant le TPIR et devant d'autres juridictions issues du droit civil)<sup>61</sup>. Enfin, la loi rwandaise ne prévoit pas l'injection de juges internationaux afin de juger les accusés qui sont présentement entre les mains de la communauté internationale. Par conséquent, les garanties offertes à ce jour par le législateur rwandais se situent bien en deçà du mécanisme de sélection et de nomination des juges nationaux et de l'injection de juges internationaux en Bosnie, qui a été examiné par la Chambre de première instance du TPIY dans le *Renvoi de l'affaire Stankovic*<sup>62</sup>. C'est, à notre avis, une faiblesse structurelle considérable.

Également, la loi rwandaise ne prévoit pas de mécanisme de surveillance adéquat à long terme des procès nationaux par la communauté internationale. Le régime de l'article 11bis du *Règlement de procédure et de preuve du TPIR* prévoit un mécanisme de *monitoring* des procès après le transfert<sup>63</sup>. Advenant le cas où une Chambre concluait que les droits de l'accusé ne sont pas respectés au Rwanda, l'article 11bis lui permettrait d'annuler son ordonnance de transfert<sup>64</sup>. Toutefois, il y a des coquilles dans le processus. L'organisme chargé du *monitoring* est nommé par le Procureur, et non par les juges du TPIR. En outre, l'organisme se rapporte, non pas aux juges du TPIR, mais au Procureur. Dans tous les cas, on peut craindre que le *monitoring* devienne théorique peu de temps après les transferts d'accusés vers le Rwanda compte tenu de la fermeture imminente du TPIR<sup>65</sup>. La Chambre d'appel du TPIR dans l'affaire *Munyakazi* est d'avis que la Chambre de première instance aurait dû tenir davantage compte du mécanisme de *monitoring* et de la possibilité de révoquer le transfert en vertu de l'article 11bis<sup>66</sup>, mais cela n'affecte pas sa décision finale sur les transferts. Dans l'*Appel du renvoi de l'affaire Kanyarukiga*, la Chambre d'appel souligne que le droit de demander à une Chambre du TPIR de révoquer un transfert ordonné en vertu de l'article 11bis du Règlement repose sur la seule discrétion du Procureur<sup>67</sup>. C'est dire que l'accusé du TPIR transféré au Rwanda qui

<sup>60</sup> Voir *Le Procureur c. Yussuf Munyakazi*, ICTR-97-36-R11bis, Mémoire de la République du Rwanda (20 décembre 2007) au para. 17 (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre de première instance) [*Renvoi de l'affaire Munyakazi – Mémoire du Rwanda*].

<sup>61</sup> *Loi organique no 07/2004 portant code d'organisation, fonctionnement et compétence judiciaires* (Rwanda), Codes et Lois du Rwanda, vol. 3, promulguée le 25 avril 2004, art. 26, en ligne: Ministère de la Justice, Codes et lois du Rwanda <[http://www.amategeko.net/display\\_rubrique.php?ActDo=all&Information\\_ID=1&Parent\\_ID=2&type=public&Langue\\_ID=Fr&rubID=18](http://www.amategeko.net/display_rubrique.php?ActDo=all&Information_ID=1&Parent_ID=2&type=public&Langue_ID=Fr&rubID=18)> (le banc est composé de trois juges en appel).

<sup>62</sup> *Supra* note 44.

<sup>63</sup> *Règlement de procédure et de preuve du TPIR*, *supra* note 14, art. 11bis.

<sup>64</sup> *Ibid.*, art. 11bis(F) et (G); *Loi du Rwanda sur les transferts*, *supra* note 52, art. 20.

<sup>65</sup> À titre comparatif, les Chambres de première instance du TPIY ont eu quelques années pour évaluer la bonne marche et le caractère équitable des procès nationaux à la suite de transfert en vertu de l'article 11bis du *Règlement de procédure et de preuve du TPIY*, les transferts ayant débuté dès 2005. Voir *Règlement de procédure et de preuve du TPIY*, *supra* note 42, art. 11bis.

<sup>66</sup> *Appel du renvoi de l'affaire Munyakazi*, *supra* note 19 aux para. 46-49.

<sup>67</sup> *Appel du renvoi de l'affaire Kanyarukiga*, *supra* note 8 au para. 38.



subirait une violation de ses droits serait dans l'impossibilité d'initier lui-même le processus de révocation de son transfert.

La loi rwandaise ne prévoit aucune injection de composantes internationales au sein de la structure judiciaire rwandaise appelée à juger les Rwandais accusés de crimes internationaux. Advenant que les transferts vers le Rwanda soient accordés en vertu de l'article 11*bis* du Règlement, suivant la loi rwandaise dans son état actuel, il n'y aurait pas de juges internationaux, ni de procureurs internationaux, ni de défense assurée en collaboration avec des avocats internationaux<sup>68</sup>. Au surplus, il n'y aurait pas de commandement international du centre de détention. Il n'y aurait pas non plus de services de sécurité renforcés et indépendants des pouvoirs locaux.

Dans la même veine, le mécanisme rwandais de protection des témoins (ceux de la poursuite et de la défense) est assuré par les policiers locaux et géré par le Bureau du Procureur<sup>69</sup>. Ce mécanisme n'assure aucune autonomie face aux pouvoirs nationaux. C'est là un vice sérieux dans la structure. C'est d'ailleurs ce problème qui a amené les Chambres du TPIR à rejeter les transferts au Rwanda, craignant que ce mécanisme de protection des témoins de la défense ait un impact négatif sur le droit de l'accusé de produire ses témoins. Peu de temps après la décision de première instance dans l'affaire *Munyakazi*, une autre Chambre de première instance concluait dans le même sens dans l'affaire *Kanyarukiga* :

*However, the Chamber is not satisfied that Kanyarukiga will receive a fair trial if transferred to Rwanda. First, it is concerned that he will not be able to call witnesses residing outside Rwanda to the extent and in a manner which will ensure a fair trial. Second, it accepts that the Defence will face problems in obtaining witnesses residing in Rwanda because they will be afraid to testify.*<sup>70</sup>

Dans l'affaire *Hategekimana*, la Chambre de première instance réaffirme le problème des témoins de la défense advenant les transferts au Rwanda : « *[t]he Chamber [...] is not satisfied that Rwanda can ensure Mr. Hategekimana's right to obtain the attendance and examination of witnesses on his behalf under the same*

---

<sup>68</sup> Cette dernière affirmation mérite une explication détaillée. En fait, les avocats internationaux peuvent représenter des accusés au Rwanda, sous réserve d'une exception qui a finalement pour effet de devenir la règle : la condition de réciprocité. C'est-à-dire que les avocats canadiens pourront représenter des accusés transférés au Rwanda uniquement si les avocats rwandais sont habilités à plaider devant les tribunaux canadiens. Il aurait été utile que le Barreau de Kigali, *amicus curiae* dans le débat sur les transferts, rende publique la liste des États dans lesquels les avocats rwandais sont habilités à pratiquer. Nous sommes d'avis qu'en réalité, cette soi-disant exception a pour effet d'empêcher la très grande majorité des avocats internationaux de représenter des accusés du TPIR au Rwanda. Dans tous les cas, nous ne connaissons pas d'avocat représentant des accusés au TPIR qui accepterait de représenter leur client au Rwanda dans les conditions actuelles.

<sup>69</sup> *Renvoi de l'affaire Munyakazi – Mémoire du Rwanda, supra* note 60 au para. 29 (l'implication des policiers locaux et du Bureau du procureur dans le cadre de la protection des témoins de la défense n'était pas contestée).

<sup>70</sup> *Renvoi de l'affaire Kanyarukiga, supra* note 18 au para. 104.

*conditions as the witnesses against him [...] »<sup>71</sup>. Puis, dans l'affaire *Munyazaki*, la Chambre d'appel constate également la même faille dans le mécanisme de protection des témoins. Après avoir exprimé ses préoccupations concernant les pressions exercées sur les témoins de la défense au Rwanda, la Chambre d'appel évalue le cadre rwandais non pas en critiquant la législation ou la pratique au Rwanda, mais sous la perspective de l'apparence d'impartialité :*

*The Appeals Chamber considers that there was sufficient information before the Trial Chamber of harassment of witnesses testifying in Rwanda, and that witnesses who have given evidence before the Tribunal experienced threats, torture, arrests and detentions, and, in some instances, were killed. The Trial Chamber noted with particular concern the submission from HRW that at least eight genocide survivors were murdered in 2007, including persons who had, or intended, to testify in genocide trials. There was also information before the Trial Chamber of persons who refused, out of fear, to testify in defence of people they knew to be innocent. The Trial Chamber further noted that some defence witnesses feared that, if they testify, they would be indicted to face trial before the Gacaca courts, or accused of adhering to "genocidal ideology". The Appeals Chamber observes that the information available to the Trial Chamber demonstrates that regardless of whether their fears are well-founded, witnesses in Rwanda may be unwilling to testify for the Defence as a result of the fear that they may face serious consequences, including threats, harassment, torture, arrest, or being killed. It therefore finds that the Trial Chamber did not err in concluding that it was unlikely that Defence witnesses would feel secure enough to testify in a transferred case.*

*The Trial Chamber further held that there were concerns with respect to the witness protection program in Rwanda. The Appeals Chamber notes that no judicial system can guarantee absolute witness protection. However, it is not persuaded that the Trial Chamber erred in finding that Rwanda's witness protection service currently lacks resources, and is understaffed. The Appeals Chamber agrees with the Prosecution that the fact that the witness protection service is presently administered by the Office of the Prosecutor General and that threats of harassment are reported to the police does not necessarily render the service inadequate. However, it finds that, based on the information before it, the Trial Chamber did not err in finding that witnesses would be afraid to avail themselves of its services for this reason.<sup>72</sup>*

Par conséquent, la Chambre d'appel tire une conclusion qui risque d'avoir des impacts majeurs sur l'avenir des autres demandes de transfert des accusés du TPIR vers le Rwanda : « *In the light of the above, the Appeals Chamber finds that the Trial Chamber did not err in concluding that Munyakazi's right to obtain the attendance of, and to examine, Defence witnesses under the same conditions as*

<sup>71</sup> Renvoi de l'affaire *Hategekimana*, *supra* note 9 au para. 78.

<sup>72</sup> Appel du renvoi de l'affaire *Munyakazi*, *supra* note 19 aux para. 37-38.

*witnesses called by the Prosecution, cannot be guaranteed at this time in Rwanda* »<sup>73</sup>. Cette conclusion de la Chambre d'appel dans l'affaire *Munyakazi* sera confirmée dans l'affaire *Kanyarukiga*<sup>74</sup>.

\* \* \*

La situation rwandaise ne justifie pas l'adoption de mesures moindres que celles qui ont été prises en Ex-Yougoslavie. Le conflit rwandais n'est pas moins important. Le nombre de victimes n'est certes pas moins élevé<sup>75</sup>. Les blessures sociales ne sont pas moins profondes, ni moins durables. Et le droit à un procès équitable devrait comporter les mêmes garanties en ex-Yougoslavie et au Rwanda.

À notre avis, les transferts d'accusés du TPIR vers le Rwanda exigeraient au préalable la mise sur pied d'une structure judiciaire adéquate, minimalement l'instauration d'une structure semblable à celle des Chambres spéciales de Bosnie c'est-à-dire comportant des organes indépendants des pouvoirs nationaux : des bancs mixtes composés de juges nationaux et internationaux, des avocats de la défense nationaux et internationaux, des procureurs nationaux et internationaux, un greffier international, un budget distinct des fonds publics nationaux, des services de sécurité et une unité de protection des témoins qui soient indépendants des pouvoirs nationaux. Bien qu'à notre avis les juges du TPIR n'en exigent pas autant pour accorder les futures demandes de transfert en vertu de l'article 11*bis* du Règlement, nous sommes d'avis qu'en l'absence d'une telle structure, les transferts au Rwanda sont difficiles à concilier avec le droit des accusés à un procès équitable.

Rappelons que l'article 11*bis* n'oblige pas les transferts des accusés du TPIR uniquement au Rwanda. Bien au contraire. D'autres États ont manifesté la volonté et la capacité d'offrir des procès équitables aux personnes accusées de crimes liés aux événements rwandais de 1994. Des accusés du TPIR ont été transférés vers des juridictions nationales comme la France<sup>76</sup> et les Pays-Bas<sup>77</sup>. Des rwandais ont déjà été

<sup>73</sup> *Ibid.* au para. 45.

<sup>74</sup> *Supra* note 8 aux para. 23-35.

<sup>75</sup> On parle généralement de 800 000 morts en une période de cent jours, et de millions de déplacés.

<sup>76</sup> Voir *Le Procureur c. Wenceslas Munyeshyaka*, ICTR-2005-87-I, Decision Prosecutor's Request for Referral of Wenceslas Munyeshyaka's Indictment to France (20 novembre 2007) (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre de première instance), en ligne: TPIR <<http://www.ictr.org>>; *Le Procureur c. Laurent Bucyibaruta*, ICTR-2005-85-I, Decision on the Prosecutor's Request for Referral of Laurent Bucyibaruta's Indictment to France (20 novembre 2007) (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre de première instance), en ligne: TPIR <<http://www.ictr.org>> (dans ces deux affaires, une Chambre du TPIR a ordonné le transfert des accusés vers la France le 20 novembre 2007).

<sup>77</sup> Dans l'affaire de l'accusé Barayagwiza, avril 2007, une Chambre a autorisé le transfert de cet accusé aux Pays-Bas. Voir aussi *Rapport du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994*, Doc. off. CS NU, 62<sup>e</sup> année, Doc. NU A/62/284-S/2007/502 (2007).

condamnés dans différentes juridictions nationales<sup>78</sup>. D'ailleurs, le Rwanda est probablement le dernier pays où un observateur informé pourrait croire que les accusés du TPIR seraient jugés de manière équitable. Trop peu d'États ont manifesté leur volonté de recevoir les accusés rwandais. On peut le déplorer, car cette solution est la plus adéquate<sup>79</sup>. D'ailleurs, l'organisation Amnestie Internationale, farouchement opposée aux transferts des accusés du TPIR vers le Rwanda, a publiquement appelé les États à recevoir les accusés rwandais sur leur territoire. Mais devant la volonté farouche de Kigali de juger les accusés du TPIR, on peut craindre que le Procureur du TPIR n'ait pas les coudées franches pour demander le transfert d'accusés vers des juridictions nationales autres que celles du Rwanda.

Suite à ce débat sur les transferts des accusés du TPIR au Rwanda, le Conseil de sécurité des Nations unies a dû prolonger le mandat du TPIR<sup>80</sup>. Mais ce délai supplémentaire ne permettra pas de tenir les procès de tous les accusés du TPIR. On peut craindre que la prolongation du mandat de ce Tribunal ait simplement pour effet de reporter les demandes de transferts de quelques mois. Le Rwanda n'a qu'à modifier très légèrement son cadre législatif, à la pièce et au compte-gouttes; et le Procureur du TPIR n'a qu'à déposer de nouvelles requêtes en vertu de l'article 11*bis* du Règlement. Le droit à un procès équitable a gagné la « première manche » du débat sur les transferts, mais de nouveaux litiges devraient d'émerger d'un instant à l'autre. Le débat sur les transferts n'a pas permis d'aborder toutes les questions liées

<sup>78</sup> Au Canada, en Belgique et en Suisse. Des enquêtes et des procès sont en cour aux Pays-Bas, au Danemark, en Norvège, en Allemagne, en Italie, en France et en Finlande. Voir *The Government of Rwanda v. Vincent Brown aka Vincent Bajinya et al.* (2007) (City of Westminster Magistrates' court, district j. Evans). Voir *R. c. Munyaneza*, 2009 QCCS 2201, [2009] R.J.Q. 1432; *ibid.*, 2009 QCCS 4865 (le procès de Désiré Munyaneza tenu devant le juge André Denis de la Cour supérieure du Québec, à Montréal, illustre bien qu'il est possible de tenir des procès pour génocide ailleurs qu'au Rwanda. Ce procès a donné lieu à une commission rogatoire en Afrique, il a fait l'objet d'un *monitoring* régulier et s'est tenu dans des délais convenables. Le jugement a été rendu le 22 mai 2009 et le jugement sur la peine le 29 octobre 2009). Par ailleurs, quelques États, autres que le Rwanda, ont manifesté la volonté de recevoir des condamnés du TPIR sur leur territoire afin qu'ils y purgent leur peine : le Mali, le Bénin, le Swaziland, l'Italie, la Suède et la France. Voir *Hirondelle*, « Transfert au Mali », *supra* note 6.

<sup>79</sup> Cela n'a malheureusement rien de très surprenant. Les États sont même réticents à recevoir des personnes après qu'elles aient été *acquittées* par le TPIR. À cet égard, pensons notamment au cas d'André Ntagerura, acquitté mais toujours détenu dans un « safe house » à Arusha. À notre avis, cette situation constitue le pire des scandales survenus au TPIR. Voir *Le Procureur c. André Ntagerura*, ICTR-99-46-A28, Decision on Motion to Appeal the President's decision of 31 March 2008 and the decision of Trial Chamber III of 15 May 2008 (18 novembre 2008) (Tribunal pénal international pour le Rwanda), en ligne: TPIR <<http://www.icty.org>>; voir aussi *ibid.*, ICTR-99-46-T, Jugement et sentence (25 février 2004) (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre de première instance), en ligne: TPIR <<http://www.icty.org>>, conf. par *ibid.*, ICTR-99-46-A, Dispositif de l'arrêt concernant l'appel du procureur s'agissant de l'acquiescement d'André Ntagerura et Emmanuel Bagambiki (8 février 2006) (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre d'appel), en ligne: TPIR <<http://www.icty.org>>; *ibid.*, ICTR-99-46-A, Arrêt (7 juillet 2006) (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre d'appel), en ligne: TPIR <<http://www.icty.org>>.

<sup>80</sup> Voir *Résolution 1824*, Rés. CS 1824, Doc. off. CS NU, 5937<sup>e</sup> séance, Doc. NU S/RES/1824 (2008) (le Conseil de sécurité a prolongé le mandat de sept juges permanents et des huit juges *ad litem* du TPIR jusqu'à la fin de l'année 2009 afin que les affaires en première instance soient terminées d'ici la fin 2009. Des juges de la Chambre d'appel ont vu leur mandat prolongé jusqu'au 31 décembre 2010).

aux conditions structurelles adéquates pour juger devant les tribunaux rwandais les accusés qui sont actuellement sous la responsabilité de la communauté internationale.

Le prolongement du mandat du TPIR rend toutefois possible la mise sur pied d'une structure judiciaire adéquate (internationale, mixte ou même nationale) pour juger équitablement les Rwandais accusés des crimes commis durant le génocide de 1994. Une telle structure judiciaire devrait, à notre avis, présenter des composantes internationales et arborer son indépendance face aux autorités nationales. Cela constituerait un grand pas vers une meilleure justice dans le domaine des violations au droit international humanitaire. Mais encore faut-il qu'il y ait une réelle volonté d'atteindre une meilleure justice.

